

**JOURNAL OFFICIEL**paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS		MODALITES DE PAIEMENT	INSERTION
NIGER	{ 1 an -	25.000 FCFA	Trois mille (3.000) francs CFA la ligne. Un minimum de perception de 30.000 FCFA. par annonce sera appliqué pour les insertions. Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à :
	{ 6 mois -	12.500 FCFA	
ETRANGER	{ 1 an -	38.000 FCFA	
	{ 6 mois -	19.000 FCFA	
VENTE AU NUMERO		Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire.	<b>JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU NIGER</b> B.P. 116 NIAMEY Téléphone : 20.72.39.30 / 20.72.20.59 20.20.32.55
	Année courante		
NIGER	1.000 FCFA	1.500 FCFA	
ETRANGER	1.500 FCFA	2.000 FCFA	
		Pour tout règlement en espèces, une quittance sera fournie. Exigez votre quittance.	

**SPECIAL N° 6****SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****LOIS**

Loi n° 2021-001 du 15 mars 2021 portant modification de la loi n° 2020-066 du 10 décembre 2020, portant statut autonome du personnel de contrôle de la Cour des comptes .....	290
Loi n° 2021-003 du 16 mars 2021 portant régime de la pêche et de l'aquaculture au Niger.....	291

**ACTES DE L'EXÉCUTIF****CABINET DU PREMIER MINISTRE**

Agence de régulation des marchés publics	
Arrêté n°41/PM/ARMP du 29 mars 2021 portant approbation du canevas des caractéristiques et spécifications techniques pour la passation des marchés de fourniture de matériels roulants .....	299

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES LEGALES ET AVIS**

Banque of Africa Niger	
Etats financiers au 31 décembre 2020.....	345

## PARTIE OFFICIELLE

## LOIS

**Loi n° 2021-001 du 15 mars 2021 portant modification de la loi n° 2020-066 du 10 décembre 2020, portant statut autonome du personnel de contrôle de la Cour des comptes**

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2018-36 du 24 mai 2018 portant statut de la magistrature, modifiée et complétée par la loi n° 2019-77 du 31 décembre 2019 ;

Vu la loi organique n° 2020-35 du 30 juillet 2020 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 2020-66 du 10 décembre 2020 portant statut du personnel de contrôle de la Cour des comptes ;

Le Conseil des Ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier :** Les articles 19 et 20 de la loi n° 2020-066 du 10 décembre 2020, sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 19 (nouveau) :** L'accès au corps des magistrats financiers par voie de nomination par décret du Président de la République est ouvert aux magistrats de l'ordre judiciaire ainsi qu'aux autres fonctionnaires et personnalités justifiant d'une expérience professionnelle de six (6) ans au moins en matière de finances publiques, de comptabilité publique ou privée, de gestion et d'audit, d'informatique ou en toute autre matière utile au bon accomplissement des missions de la Cour et titulaires d'un diplôme de niveau BAC plus cinq (5) ans au moins dans la spécialité recherchée.

Ils sont classés dans le grade de :

- Conseiller, lorsque les magistrats de l'ordre judiciaire sont du troisième grade et justifient d'une ancienneté de quatre (4) ans au moins dans le corps de la magistrature ou lorsque les autres fonctionnaires et personnalités justifient d'une expérience professionnelle de six (6) ans au moins en matière de finances publiques, de comptabilité publique ou privée, de gestion et d'audit, d'informatique ou en toute autre matière utile au bon accomplissement des missions de la Cour ;

- Conseiller référendaire, lorsque les magistrats de l'ordre judiciaire sont du deuxième grade ou lorsque les autres fonctionnaires et personnalités justifient d'une expérience professionnelle de douze (12) ans au moins dans leur domaine ;

- Conseiller maître, lorsque les magistrats de l'ordre judiciaire sont du premier grade ou lorsque les autres fonctionnaires et personnalités justifient d'une expérience professionnelle de vingt (20) ans au moins dans leur domaine ;

- Conseiller hors grade de la Cour lorsque, les magistrats de l'ordre judiciaire sont au grade exceptionnel ou lorsque les autres fonctionnaires et personnalités justifient d'une expérience professionnelle de vingt-quatre (24) ans au moins dans leur domaine.

Pour être reclassés aux grades de Conseiller référendaire, Conseiller maître et Conseiller hors grade tels que prévus à l'article 14

ci-dessus, les fonctionnaires et personnalités autres que les magistrats de l'ordre judiciaire doivent, en outre, avoir une expérience, respectivement, de quatre (4) ans, six (6) ans et huit (8) ans, à la Cour des Comptes.

**Art. 20 (nouveau) :** L'accès au corps des magistrats de la Cour des comptes par voie de sélection à la suite d'un appel à candidatures, est le mode d'accès visant à rendre public les postes à pourvoir au sein de l'Institution et à choisir les candidats remplissant les conditions déterminées par les textes en vigueur et ayant le profil recherché.

Ce mode d'accès est soumis à une procédure comportant une présélection, un entretien et une délibération arrêtant la liste définitive des candidats retenus.

Les candidats déclarés définitivement admis sont nommés par décret du Président de la République conformément aux dispositions de la loi organique régissant la Cour des comptes.

Il est ouvert aux magistrats de l'ordre judiciaire ainsi qu'aux autres fonctionnaires et personnalités justifiant d'une expérience professionnelle de six (6) ans au moins en matière de finances publiques, de comptabilité publique ou privée, de gestion et d'audit, d'informatique ou en toute autre matière utile au bon accomplissement des missions de la Cour et titulaires d'un diplôme de niveau BAC plus cinq (5) ans au moins dans la spécialité recherchée.

Ils sont classés dans le grade de :

- Conseiller, lorsque les magistrats de l'ordre judiciaire sont du troisième grade et justifient d'une ancienneté de quatre (4) ans au moins dans le corps de la magistrature ou lorsque les autres fonctionnaires et personnalités justifient d'une expérience professionnelle de six (6) ans au moins en matière de finances publiques, de comptabilité publique ou privée, de gestion et d'audit, d'informatique ou en toute autre matière utile au bon accomplissement des missions de la Cour ;

- Conseiller référendaire, lorsque les magistrats de l'ordre judiciaire sont du deuxième grade ou lorsque les autres fonctionnaires et personnalités justifient d'une expérience professionnelle de douze (12) ans au moins dans leur domaine ;

- Conseiller maître, lorsque les magistrats de l'ordre judiciaire sont du premier grade ou lorsque les autres fonctionnaires et personnalités justifient d'une expérience professionnelle de vingt (20) ans au moins dans leur domaine ;

- Conseiller hors grade de la Cour, lorsque les magistrats de l'ordre judiciaire sont au grade exceptionnel ou lorsque les autres fonctionnaires et personnalités justifient d'une expérience professionnelle de vingt-quatre (24) ans au moins dans leur domaine.

Pour être reclassés aux grades de Conseiller référendaire, Conseiller maître et Conseiller hors grade tels que prévus à l'article 14 ci-dessus, les fonctionnaires et personnalités autres que les magistrats de l'ordre judiciaire doivent en outre, avoir une expérience, respectivement, de quatre (4) ans, six (6) ans et huit (8) ans, à la Cour des comptes.

Un arrêté du Premier Président précise les modalités d'accès au corps des magistrats financiers par voie de sélection à la suite d'appel à candidatures.

Art. 2 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de signature et est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 15 mars 2021

Le Président de la République

*Issoufou Mahamadou*

Le Premier Ministre

*Brigi Rafini*

Le Ministre de la justice, garde des sceaux

*14 mars 2021*